

PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5741-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral modifié du 16 décembre 2015 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;
- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure ;
- la délibération n° DEL 2017-024 du 30 mai 2017 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;
- la délibération n° D2017-0105 du 26 juin 2017 de la Communauté de communes Sézanne Sud-Ouest Marnais ; ;
- la délibération n° 2316 du 4 juillet 2017 de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ;

CONSIDERANT :

- qu' au 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, issu de la fusion de la Communauté de communes des Coteaux Sézannais, de la Communauté de communes des Portes de Champagne et de la Communauté de communes du Pays d'Anglure, dénommé « Communauté de communes Sézanne – Sud-Ouest Marnais », a été créé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 modifié ;
- que les conseils communautaires de la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais et de la Communauté de communes de la Brie Champenoise ont délibéré de manière favorable à la modification des articles 1^{er} et 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Brie et Champagne ;
- que la Communauté de communes du Sud Marnais n'a pas délibéré concernant la modification des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne ;
- qu'en l'absence de délibération dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, l'avis est réputé favorable ;
- que la délibération n° DEL 2017-024 du 30 mai 2017 du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne a été notifiée par le PETR à ses EPCI à fiscalité propre membres le 21 juin 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisées les modifications des articles 1^{er} et 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne.

ARTICLE 2 : Les dispositions suivantes de l'article 1er des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne :

« Conformément aux articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :

- *la Communauté de communes de la Brie Champenoise,*
- *la Communauté de communes des Coteaux Sézannais,*
- *la Communauté de communes du Pays d'Anglure,*
- *la Communauté de communes des Portes de Champagne,*
- *la Communauté de communes du Sud Marnais.*

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne ».

sont remplacées par :

« Conformément aux articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :

- *la Communauté de communes de la Brie Champenoise,*
- *la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,*
- *la Communauté de communes du Sud Marnais.*

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne ».

ARTICLE 3 : Les dispositions suivantes de l'article 2 des statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne :

« Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

- *Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.*
- *Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.*
- *Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité.*

- *Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC ...).*
- *Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale,*
- *Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*
- *Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme ».*

sont remplacées par :

« Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

- *Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.*
- *Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.*
- *Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement.*
- *Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC ...).*
- *Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale.*
- *Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).*
- *Elaborer, approuver, réviser, modifier et animer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).*

- *Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme ».*

ARTICLE 4 : Les statuts modifiés du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le sous-préfet d'Epernay, M. le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Brie et Champagne, MM. les présidents de communautés de communes concernés et M. l'Administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2017

Le préfet,



Denis CONUS

STATUTS

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

Pays de Brie et Champagne

Article 1^{er} : Périmètre et dénomination

Conformément aux articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Pôle d'Equilibre Territorial et Rural entre :

- la Communauté de communes de la Brie Champenoise,
- la Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais,
- la Communauté de communes du Sud Marnais.

Ce PETR prend la dénomination de « Pays de Brie et Champagne ».

Article 2 : Objet

Le PETR a pour but de mettre en place et de faire vivre une dynamique entre les différents acteurs oeuvrant sur son périmètre dans le but de favoriser un aménagement durable du territoire et de définir les mesures nécessaires qui en découlent. A ce titre son objet est :

- Elaborer et suivre le projet de territoire du PETR, pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent, définissant ainsi l'identité du territoire ainsi que les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Le projet de territoire peut également comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.
- Fédérer, animer et coordonner les actions touchant à l'intégralité de son territoire, portées par les différents acteurs y oeuvrant. Mettre en cohérence, accompagner et soutenir ces actions ainsi que leurs porteurs auprès des partenaires extérieurs.
- Porter en tant que maître d'ouvrage des opérations dont l'intérêt est défini à l'échelle du territoire concerné dans tout domaine rattaché à son aménagement, sa valorisation ou au maintien et au développement de son attractivité ainsi qu'à la préservation de l'environnement.
- Etre le cadre de contractualisation des politiques territorialisées et à ce titre porter et mettre en œuvre notamment les dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union Européenne (en particulier LEADER, Contrat de développement territorial, ORAC ...).
- Elaborer, approuver, réviser et modifier un Schéma de Cohérence Territoriale,
- Mettre en œuvre les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- Elaborer, approuver, réviser, modifier et animer un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

- Mettre en place tout service d'ingénierie (technique et financière) pour accompagner les collectivités dans l'exercice de leurs compétences et la mise en œuvre de leur projet dans les domaines relevant de l'aménagement et du développement du territoire, notamment dans celui de l'urbanisme.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la mairie de Sézanne.

Article 4 : Durée

Le PETR est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil Syndical

Le PETR est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1 du CGCT.

Le PETR est administré par un conseil syndical, composé de représentants désignés par les EPCI membres. Chaque EPCI dispose d'au moins un siège. Aucun EPCI ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. La répartition des sièges sera calculée selon la règle suivante : 3 représentants par tranche de 5 000 habitants jusqu'à 10 000 habitants puis 2 représentants supplémentaires par tranche de 5 000 habitants au-delà de 10 000 habitants (soient 6 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 5 000 et 10 000 habitants et 12 représentants pour les EPCI dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants).

La durée du mandat des délégués est liée à celle des conseils communautaires ou municipaux le cas échéant.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix.

Les EPCI désignent un nombre de délégués suppléants égal à la moitié (arrondie à l'entier supérieur) au nombre de titulaires. En cas d'absence d'un titulaire, ce dernier informe un suppléant qui aura alors voix délibérative. En cas d'empêchement des suppléants, le titulaire peut donner procuration pour voter en son nom à un autre délégué. Chaque délégué ne peut recevoir qu'une procuration.

Pour délibérer valablement, le conseil syndical doit être composé d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions se prennent à la majorité simple des votes exprimés. Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage.

Le conseil syndical se réunit sur convocation du Président autant que nécessaire et au moins une fois par semestre.

Article 6 : Président, vice-présidents, bureau et commissions.

Le conseil syndical élit parmi ses membres un Président, qui est l'organe exécutif du PETR.

Le conseil syndical élit parmi ses membres des vice-présidents dont il a déterminé le nombre.

Le Président et les vice-présidents constituent le bureau du conseil syndical. Le bureau se réunit autant que nécessaire. Le bureau peut recevoir une délégation de pouvoir de la part du conseil syndical dans les limites de l'article L 5211-10 du CGCT.

Des commissions thématiques pourront être créés.

Article 7 : Conseil de développement et conférence des maires.

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire du PETR. Il est consulté sur les orientations du conseil syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité du conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le conseil syndical. Les modalités de fonctionnement sont déterminées dans le règlement intérieur.

La conférence des maires regroupe les maires des communes du périmètre du PETR. Elle est consultée lors de l'élaboration, la révision ou la modification du projet de territoire et se réunit au minimum une fois par an.

Article 8 : Financement

Les ressources du PETR sont celles prévues à l'article L 5212-19 du CGCT. La contribution des EPCI membres est assurée par le biais d'une participation fixée proportionnellement au nombre d'habitants. Cette participation est révisable chaque année.

Article 9 : Adhésion, Retrait

L'adhésion d'un EPCI postérieurement à la création du PETR s'effectue dans les conditions de l'article L 5211-18 du CGCT. Les EPCI adhérents devront s'acquitter de la participation aux frais de fonctionnement de l'année pleine en cours.


Le retrait d'un EPCI est possible dans les conditions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Article 10 : Règlement intérieur

Le PETR se dote d'un règlement intérieur dans les 6 mois suivant l'installation de son Conseil syndical.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **10 OCT. 2017**

Le préfet



Denis CONUS

